



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 89
du **12 AVR. 2023**

déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière, sur le site "route de Marange" à Maizières-lès-Metz, au profit de l'établissement public foncier du Grand Est

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.221-1 ;
- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et L.121-1 et suivants ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le bureau de l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL), devenu l'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE), approuve la convention de maîtrise foncière opérationnelle à conclure avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle, relative au site "route de Marange" ;
- vu** la délibération du 7 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Maizières-lès-Metz autorise le maire à signer cette convention de maîtrise foncière opérationnelle ;
- vu** la convention de maîtrise foncière opérationnelle relative au site "route de Marange" conclue entre l'EPFL, la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Maizières-lès-Metz, signée respectivement les 10 mai, 30 juillet et 20 août 2019 ;
- vu** la délibération du 4 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Maizières-lès-Metz charge l'EPFGE de solliciter auprès du préfet de la Moselle l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- vu** la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFGE approuve la convention de projet à conclure avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle, relative au site "route de Marange" ;
- vu** la convention de projet relative au site "route de Marange" conclue, dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, entre la commune de Maizières-lès-Metz, la communauté de communes Rives de Moselle et l'EPFGE ;
- vu** la demande du 5 août 2021 présentée par l'EPFGE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- vu** les dossiers relatifs à l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire, transmis par l'EPFGE le 12 août 2022 ;

- vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2022-174 du 26 août 2022 prescrivant, du 26 septembre au 25 octobre 2022 inclus, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière, sur le site "route de Marange" à Maizières-lès-Metz et une enquête parcellaire conjointe, au profit de l'établissement public foncier du Grand Est ;
- vu** les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes :
- a été affiché huit jours avant le début des enquêtes et pendant la durée de celles-ci, dans la commune de Maizières-lès-Metz ;
 - a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence, le Républicain Lorrain, le 12 septembre 2022 et les Affiches d'Alsace et de Lorraine dans l'édition datée des 6 et 9 septembre 2022 ;
 - et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement les 26 et 27 septembre 2022 ;
- vu** le rapport et les conclusions, en date du 1^{er} décembre 2022, de Monsieur François Kiffer, président de la commission d'enquête, et Messieurs Joël Baptiste et Laurent Muller, membres de la commission d'enquête ;
- vu** le courrier du 9 février 2023 par lequel l'établissement public foncier du Grand Est sollicite la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ;
- vu** la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Maizières-lès-Metz émet un avis favorable à la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et charge l'établissement public foncier du Grand Est de la solliciter auprès du préfet ;
- considérant** que le projet de constitution d'une réserve foncière envisagé vise à accompagner, dans le cadre d'une requalification urbaine, le développement de la commune, par l'aménagement, sur une zone déjà artificialisée, d'une nouvelle centralité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière, sur le site "route de Marange" à Maizières-lès-Metz, au profit de l'établissement public foncier du Grand Est.

Article 2 : L'établissement public foncier du Grand Est est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

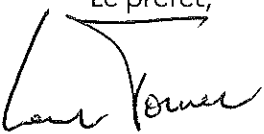
Article 3 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de Maizières-lès-Metz aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Maizières-lès-Metz, l'établissement public foncier du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 12 AVR. 2023

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.